

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2017

Le vingt et un décembre deux mille dix-sept, à 18 heures 15, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : Mme BAROUSSE, M. ESCARE, Mme VAISSIERE, M. FREMY, Mme BRIOLE, M. DENARD, Mme TIBIE, M. PENAVALIRE, Mme DA CONCEICAO, M. TERPIN, M. LATORRE, M. PIGASSOU, M. TARBOURIECH, Mme TOURNIER, M. BAURENS, Mme ARNAUD, M. NOLOT, Mme BARTHE, M. DAZIN, M. CAPELLE

Avait donné mandat : Mme BOUSQUET à M. TARBOURIECH, M. SERGENT à Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE à M. DENARD, Mme MARTINEZ à Mme VAISSIERE, M. BOUCHE à M. PIGASSOU, Mme MELLAL à Mme BRIOLE, Mme DUMONTET à M. NOLOT, M. GRANAT à M. CAPELLE

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE et Mme BONNEVIE

Mme DA CONCEICAO est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LETTRES DE REMERCIEMENTS

M. le Maire ouvre la séance en donnant lecture des lettres de remerciements parvenues en Mairie et émanant de Mr MARTINET Laurent de l'Horte Fleurie, de l'Etablissement Français du sang Pyrénées – Méditerranée, du Président de l'Afdaim-Adapei 11, de René DEPESTRE, de la Directrice de l'Ecole Française Dolto, du Président de l'union des Personnels et Retraités de la Gendarmerie.

DELEGATION DE MISSIONS

M. le Maire donne ensuite lecture des décisions prises en vertu des délibérations n° 2014-006 en date du 5 Avril 2014 et n° 2017- 111 en date du 6 Juillet 2017 lui donnant délégation de missions :

- Résiliation au 31 Janvier 2018 au plus tard de la convention de mise à disposition à titre gracieux à la CAF de l'Aude dans les locaux sis à l'angle de la rue Peyrusse et du Boulevard Châteaudun.
- Convention d'aménagement de voirie signée avec la CCRLCM pour les travaux de voirie rue André Chenier pour un montant de 31.174,21 €
- Convention d'aménagement de voirie signée avec la CCRLCM pour les travaux complémentaires sur le parking rue Diderot pour un montant de 4.822,13 €
- Convention d'aménagement de voirie signée avec la CCRLCM pour les travaux de voirie rue Anatole France pour un montant de 148.400,99 €
- Convention d'aménagement de voirie signée avec la CCRLCM pour les travaux de voirie sur le parking d'Habitat Audois, rue Anatole France, pour un montant de 10.858,55 €
- Contrats d'entretien des espaces verts conclus avec l'Entreprise Adaptée Domaine Sainte Johannes pour l'année 2018 :
 - Clos de l'Amandier pour un coût de 2.460,00 € et quatre interventions
 - Rue des Iris et Capucine pour un coût de 1.260 € et quatre interventions
 - Entrée RD 6113 (2 côtés) pour un coût de 4.440 € et deux interventions
- Demande de subvention au SYADEN pour la réfection du réseau Eclairage Public dans le cadre de l'opération d'enfouissement des réseaux sur le Boulevard Pasteur pour un montant H.T. de 10.637,00 €
- Avenant n° 1 en moins -value signé avec le groupement SARL ASSOCIES SALES/VEOLIA EAU pour le lot n° 2 du marché « Equipements des Puits de Roqueferrande » pour un montant TTC de 10.780,42 €, portant ainsi le marché total à 267.699,17 € TTC
- Avenant n° 3 en plus-value signé avec la SARL MIRAMOND MASSOL pour le lot n° 3 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 600,00 €, portant ainsi le montant global du marché à 144.597,36 € TTC

- Avenant n° 2 en moins-value signé avec la SARL POCHON – FR pour le lot n° 4 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 3.503,95 €, portant ainsi le montant global du marché à 32.263,85 € TTC
- Avenant n° 1 en plus-value signé avec l'Entreprise MIQUEL pour le lot n° 6 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 3.953,04 €, portant ainsi le montant global du marché à 187.471,04 € TTC
- Avenant n° 1 en plus-value signé avec la Société JD2M pour le lot n° 7 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 972,00 €, portant ainsi le montant global du marché à 58.533,60 € TTC
- Avenant n° 8 en plus-value signé avec la SARL FRIYED et FILS pour le lot n° 9 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 2.490,00 €, portant ainsi le montant global du marché à 161.869,08 € TTC
- Avenant n° 2 en plus-value signé avec la SCOP P.L.R. pour le lot n° 10 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 3.117,12 €, portant ainsi le montant global du marché à 192.360,84 € TTC
- Avenant n° 7 en plus-value signé avec l'Entreprise TIQUET pour le lot n° 11 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 248,40 €, portant ainsi le montant global du marché à 126.614,42 € TTC
- Marché de prestations de service entre l'EURSL LEZIGNAN RUGBY LEAGUE et la Commune de Lézignan-Corbières. Contrat de partenariat.
- Convention de mise à disposition ponctuelle d'agents et de matériels pour la déchetterie entre la Ville de Lézignan-Corbières et la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.
- Avenant n° 9 en plus-value signé avec l'entreprise LEZI-CONSTRUCTION pour le lot n° 1 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 9.186,70 €, portant ainsi le montant global du marché à 312.674,99 € TTC
- Avenant n° 4 en plus-value signé avec l'Entreprise CHARPENTERIE DES CORBIERES pour le lot n° 2 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 1.202,46 € portant ainsi le montant global du marché à 138.434,98 € TTC
- Convention entre la Commune et l'élevage pension des Ecumes D'Ange à Bizanet pour fixer les prestations de soins d'urgence, en cas d'absence de garde des deux cabinets vétérinaires de la Ville de Lézignan-Corbières.
- Convention de prestation de services avec Mme CLEMENT Nelly pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles maternelles de Lézignan « Arts du Cirque » pour l'année scolaire 2017-2018 au tarif de 80 € par vendredi après-midi.
- Convention de prestation de services avec Mme BAEHREL Catherine pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles maternelles de Lézignan « Arts du Cirque » pour l'année scolaire 2017-2018 au tarif de 80 € par vendredi après-midi
- Convention de prestation de service avec l'Association Bizanetoise d'Astronomie Populaire pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan « découverte de l'astronomie » pour l'année scolaire 2017-2018 au tarif de 750 € pour cinq ateliers soit 150 € par vendredi.
- Convention de partenariat avec l'Association « Pétanque Club » pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan pour l'année scolaire 2017-2018. L'association assurera cette mission à titre gratuit.
- Convention de partenariat avec l'Association « Cinem'Aude » pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan pour l'année scolaire 2017-2018. L'association assurera cette mission (activité mat up) à titre gratuit.
- Convention de prestation de services avec l'Association « Cinem'Aude VAP » pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles maternelles et primaires de Lézignan pour des séances de cinéma au tarif de 2.50 € par enfant soit environ 400 € pour les maternelles et 1.000 € pour les primaires pour l'année scolaire 2017-2018.
- Convention de partenariat avec l'Association « Club Bouliste Lézignanais » pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan pour l'année scolaire 2017-2018. L'association assurera cette mission à titre gratuit.
- Convention de prestation de service avec l'Association « Espace Gibert » pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan « dessin/peinture » pour l'année scolaire 2017-2018 au tarif de 2.905 € comprenant 1.400 € de matériel et 1.505 € pour la rémunération de l'intervenant.
- Convention de partenariat avec l'Association « FCL XIII Section Jeunes » pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan « Rugby à XIII » pour l'année scolaire 2017-2018.

L'association assurera cette mission à titre gratuit.

- Convention de prestation de service avec l'Association « Grains d'Art » pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles maternelles et primaires de Lézignan « création de carnets recyclés » pour l'année scolaire 2017-2018 au tarif de 1.850 € pour 20 ateliers soit 92,50 € par vendredi.
- Convention de prestation de service avec la ligue Régionale de Jeu de Balle au Tambourin pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan pour l'année scolaire 2017-2018 au tarif de 75 € par vendredi soit 1.875 € pour 25 séances.
- Convention de partenariat avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Lézignan pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan pour l'année scolaire 2017-2018. La Maison des Jeunes et de la Culture assurera les activités « Multimédia » et « Petits Débrouillards » à titre gratuit.
- Convention de prestation de service avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Lézignan pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles maternelles et primaires de Lézignan par la mise à disposition, en fonction des semaines, de personnel qualifié (3 ou 4 agents) pour l'encadrement pédagogique au tarif de 18.50 € de l'heure, soit environ 2.294 € pour l'année scolaire 2017-2018
- Convention de prestation de service avec l'association « planète et Minéral » pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan « découverte de la minéralogie » pour l'année scolaire 2017-2018 au tarif de 750 € pour cinq ateliers soit 150 € par vendredi
- Convention de partenariat avec l'association « Union Footballistique du lézignanais (UFL) » pour la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les écoles primaires de Lézignan pour l'année scolaire 2017-2018. L'association assurera cette mission à titre gratuit.
- Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels entre la Commune et la Société CIRIL GROUP SAS à compter du 1^{er} Janvier 2018 et pour une durée de un an au tarif de 12.265,49 € H.T. Ce contrat sera renouvelé par tacite reconduction dans la limite de quatre fois.

L'assemblée passe ensuite à l'ordre du jour de la séance

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL ET SON REMPLACEMENT

M. le Maire ouvre la séance en donnant lecture de la lettre en date du 29 Août 2017 par laquelle M. Isaac DE CARVALHO lui a fait part de sa démission.

En application de l'article L 2121-4 du CGCT et de l'article 270 du Code Electoral, il a été demandé à :

- M. Christophe SALVADOR candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Rassemblement Bleu Marine » s'il acceptait de siéger au Conseil Municipal en lieu et place de Mr De Carvalho, ce dernier a refusé
- Mme Thérèse LEVACHER Epouse MAGNER candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Rassemblement Bleu Marine » si elle acceptait de siéger au Conseil Municipal en lieu et place de Mr De Carvalho, cette dernière a refusé.
- M. Gérard DAZIN candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Rassemblement Bleu Marine » s'il acceptait de siéger au Conseil Municipal en lieu et place de Mr De Carvalho, ce dernier a accepté la mission qui lui était proposée.

M. MAIQUE demande à ses collègues de bien vouloir prendre acte de ce changement.

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET PRINCIPAL

Sur la proposition de Mme BAROUSSE et par 28 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine » l'assemblée décide de procéder aux virements de crédits ci-après qui ne modifient en rien l'équilibre du budget de l'exercice en cours

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES							RECETTES						
Fonction	Chapitre	Nature	opération	serv	ant	depenses	Fonction	Chapitre	Nature	opération	serv	ant	Recettes
O20	O12	64111		RESS		-50 000,00	O20	70	70876		RESS		32 000,00
O1	65	6541		RESS		11 200,00	252	70	7067		SCOL	NAV	3 500,00
O1	65	6542		RESS		3 500,00	95	73	7362		RESS		9 000,00
64	O11	62873		RESS		-355 000,00	O1	73	7321		RESS		-2 150 000,00
810	O11	60611		CTM		200 000,00	O1	73	73211		RESS		2 112 000,00
O1	O23	O23				97 800,00	64	74	7478		SCOL		-355 000,00
							O20	O13	6419		RESS		10 000,00
							O1	76	761				1 000,00
							O20	78	7817		RESS		105 000,00
							O20	78	7815		RESS		140 000,00
						-92 500,00							-92 500,00

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES							RECETTES						
Fonction	Chapitre	Nature	opération	serv	ant	Dépenses	Fonction	Chapitre	Nature	opération	serv	ant	Recettes
O1	O41	1676		RESS		1 330 000,00	O1	O41	21311		RESS		1 330 000,00
O20	16	1676		RESS		687 000,00	O1	O24	O24		SG		687 000,00
71	27	2764		RESS		1 000,00	33	13	1381	254	RESS	MJC	106 104,00
O20	21	2183	211	SG		40 000,00	33	13	1341	254	RESS	MJC	-106 104,00
820	21	21318	212	STA		-13 000,00	O1	16	1641		RESS		-146 000,00
212	21	21312	234	STA		-14 000,00	O1	O21	O21				97 800,00
822	21	2152	246	STA		-4 000,00							
411	21	21318	251	STA		-8 000,00							
823	21	2152	239	STA		26 800,00							
822	21	2151	252	STA	CAB	-19 000,00							
33	21	21318	254	STA	MJC	-24 000,00							
822	21	2152	255	STA		-44 000,00							
72	204	20422	257	SG		10 000,00							
						1 968 800,00							1 968 800,00

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Sur la proposition de Mme BAROUSSE et par 28 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine » l'assemblée décide de procéder aux virements de crédits ci-après qui ne modifient en rien l'équilibre du budget de l'exercice en cours

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Nature	Dépenses	Chapitre	Nature	Recettes
O23	O23	-226 000,00	70	70128	-226 000,00
		-226 000,00			-226 000,00

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Nature	Dépenses	Chapitre	Nature	Recettes
			O21	O21	-226 000,00
			16	1641	226 000,00
		0,00			0,00
		-226 000,00			-226 000,00

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Sur la proposition de Mme BAROUSSE, et par 28 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine » l'assemblée décide de procéder aux virements de crédits ci-après qui ne modifient en rien l'équilibre du budget de l'exercice en cours

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Nature	Dépenses	Chapitre	Nature	Recettes
O23	O23	-136 000,00	70	70121	-139 000,00
			76	7688	3 000,00
		-136 000,00			-136 000,00

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Nature	Dépenses	Chapitre	Nature	Recettes
21	2151	-136 000,00	O21	O21	-136 000,00
		-136 000,00			-136 000,00
		-272 000,00			-272 000,00

ADMISSION EN NON-VALEUR DE RECETTES POUR LES EXERCICES 2008 A 2014

M. BAROUSSE rapporte que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier Municipal a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances éteintes suite à la liquidation judiciaire pour les sociétés.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Ces produits, conformément aux listes établies par le Trésorier et jointes en annexe, n'ont pu être recouvrés

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- que les admissions en non-valeur des créances éteintes présentées par M. le Trésorier Municipal sont approuvées, conformément aux listes jointes en annexe pour un montant total de 14.020,20 € pour le Budget Principal de la Ville de LEZIGNAN CORBIERES

REPRISE SUR PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES - BUDGET PRINCIPAL

Mme BAROUSSE rappelle que la Commune a signé une convention avec l'EPFR dans le cadre de la rénovation urbaine place Emile Cabrié. A ce titre, l'EPFR s'est engagé à faire le portage de certaines acquisitions foncières contre remboursement in fine par la commune.

Dans un souci de prudence budgétaire, la commune a provisionné dans ses comptes les ressources nécessaires à ce paiement.

A ce jour, la mise en cohérence des provisions au regard des sommes engagées par l'EPFR doit se traduire par un ajustement permettant une reprise sur provisions de 140 000€. En outre, la commune a également provisionné dans ses comptes une somme de 105 000€ au titre de contentieux.

Aucune action contentieuse n'étant engagée par un tiers vis à vis de la commune, cette dernière est susceptible de procéder dans ce cas à une reprise de provisions à hauteur de 105 000€.

Considérant que l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise notamment les modalités d'ajustement des provisions et prévoit que celles-ci doivent donner lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser ou que le risque s'est réalisé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve la reprise de provisions semi budgétaires pour

un montant global de 245.000 € sur le compte budgétaire 7815 du budget principal (compte 15721 pour 140.000 € et compte 15181 pour 105.000 €)

INTEGRATION DES TRAVAUX EN REGIE

Sur la proposition de Mme BAROUSSE considérant que les crédits nécessaires sont ouverts dans le cadre du budget sur les chapitres d'ordre concernés, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le montant des travaux en régie pour l'exercice 2017 qui s'élève 156.782,69 euros

MESURES CONSERVATOIRES JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET 2018

Mme BAROUSSE rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. De plus, l'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Enfin, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'application de ce dispositif sur le début d'exercice 2018

DEMANDES DE SUBVENTIONS

Sur la proposition de M. TARBOURIECH, et à l'unanimité, l'assemblée municipale autorise M. le Maire à solliciter des aides financières, chaque fois que possible, auprès de toutes les collectivités territoriales et organismes divers susceptibles de subventionner les opérations qui seront réalisées par la Commune au cours de l'exercice 2018.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Sur la proposition de Mme BRIOLE, considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, l'assemblée décide, par 28 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine », d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

- 4.000 € à l'UCIAL pour l'organisation des animations de Noël.

VERSEMENT PAR ACOMPTE DE SUBVENTIONS

M. TARBOURIECH concerné par ce dossier, quitte la salle des délibérations

Mme TIBIE rappelle que le Conseil Municipal a, en son temps, approuvé la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations les plus importantes de notre Ville, et ce en application de la loi du 12 Avril 2000. Ces conventions prévoient, dans leur article 4, la possibilité de verser des avances avant le 31 Mars de l'année et le vote du budget, et la possibilité de payer les subventions par acomptes.

En vertu de l'article L 1621-1 du CGCT et en application de ces conventions ainsi que de la jurisprudence, le Conseil Municipal décide, par 26 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine, d'approuver le versement partiel des subventions suivantes au profit des associations signataires des conventions sur le budget 2018 :

- Promaude	10.000 €
- Maison Gibert	7.000 €
- F.C.L. XIII	50.000 €
- M.J.C.	15.000 €

et décide également, par 26 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine », sur le budget 2018, de verser un acompte de 120.000 € au profit du CCAS.

M. TARBOURIECH est rappelé en séance.

ADOPTION DU RAPPORT 2017 ETABLI PAR LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

M. le Maire rappelle que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont institué la Fiscalité Professionnelle Unique doivent verser aux communes membres, ou recevoir des communes membres, une attribution de compensation égale au montant de la taxation professionnelle perçue par les communes l'année précédant la création de la Communauté de Communes, attribution qui est minorée des charges transférées qui sont assumées par la Communauté.

Il revient à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), d'établir chaque année un rapport qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire puis par les Conseils Municipaux des Communes membres.

En effet, les sommes qui sont reversées aux communes par la CCRLCM ou qui sont prélevées sur les Communes par la Communauté, doivent être répertoriées dans le compte administratif de chaque Commune.

Le rapport correspondant a été rédigé par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, et a été voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 20 Décembre 2017.

L'attribution de compensation pour Lézignan-Corbières est fixée à 2.149.275,00 €

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine » adopte ce rapport.

FONDS EUROPEENS 2014-2020 ET ATI URBAINE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT URBAIN DE LA PLACE CABRIE

M. LATORRE expose que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 consacre les régions comme chefs de file en matière d'aménagement du territoire et leur confie la gestion d'une grande partie des fonds européens. La Région Languedoc-Roussillon est désormais l'autorité de gestion des programmes régionaux FEDER-FSE et FEADER sur la période 2014-2020. Ces programmes prévoient respectivement des outils de mise en œuvre des démarches territoriales, dans une logique inter-fonds. La Région a pour sa part la volonté d'établir une cohérence d'ensemble de tous les dispositifs territoriaux mobilisables, non seulement au titre des programmes européens FEDER-FSE, FEADER, FEAMP, PO interrégionaux, mais aussi du CPER, en relation avec ses programmes de droit commun.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le programme FEDER-FSE pour Languedoc-Roussillon, celui-ci définit les axes prioritaires de mobilisation des fonds européens autour de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ainsi qu'une approche territoriale visant à faciliter la convergence entre les objectifs thématiques retenus dans les axes prioritaires et la prise en compte des spécificités des territoires. Le programme régional FEDER-FSE met en œuvre des Approches Territoriales Intégrées qui se définissent comme des projets de territoire durable s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie de territoire, s'appuyant sur un diagnostic territorial permettant d'établir des priorités d'intervention organisées sur plusieurs thématiques complémentaires, pluri partenariales, déclinées en plan d'actions pluriannuel qui pourront solliciter différents fonds apportant des réponses complémentaires aux objectifs du territoire.

Ces ATI, telles que prévues dans le programme FEDER-FSE, constituent donc l'outil de mise en œuvre de la démarche territoriale de ce programme. Ce choix de mettre en œuvre une approche territoriale vise à garantir l'accès aux financements européens pour des territoires structurés sur un périmètre défini et qui montrent

leur capacité à construire une approche transversale multithématiques rassemblant les acteurs locaux et disposant d'une gouvernance dédiée à la mise en œuvre de l'ATI.

Dans ce cadre d'action, la commune de Lézignan-Corbières et la CCRLCM se sont jointes à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et à la ville de Narbonne afin de présenter une candidature commune au titre d'une ATI urbaine, compte tenu du fait que la Région privilégie les démarches communes des collectivités engagées dans des contrats de ville, au titre de la politique nationale de la ville. Par ailleurs, les quartiers en politique de la ville de Narbonne et de Lézignan-Corbières présentent de fortes similitudes avec une population davantage exposée au chômage et faiblement qualifiée, un habitat vieillissant, un tissu associatif dense et la présence de nombreux équipements publics.

La commune de Lézignan-Corbières a fait le choix pour sa part de présenter comme projet, au titre de cette ATI urbaine, la rénovation de la place Cabrié située en plein centre du quartier prioritaire avec la requalification de cette place.

Ainsi l'assiette éligible de cette opération, telle qu'elle était stipulée dans la délibération n° 2017-161 du 18 octobre 2017 doit être modifiée.

La nouvelle assiette éligible à prendre en compte pour cette opération porte donc sur :

1°) les aménagements urbains suivants hors éclairage public : « Rue Gambetta », « Cours de la République et angle de la rue Gambetta », « Place Cabrié », « Rue Baudin », « Jonction rue Baudin et place Cabrié le long de l'immeuble Peyrusse », « Nord de la place Cabrié et raccordement avec l'impasse du Château », « Place Henri Dunant ».

2°) Maîtrise d'œuvre, contrôle technique et bureau d'études.

Le nouveau montant total de l'assiette éligible est donc de 1 485 657,29 €HT

Les subventions suivantes ont été obtenues :

1°) Conseil Départemental de l'Aude : 371 414,32 € soit 25 %

2°) FNADT : 297 131,46 € soit 20 %

L'autofinancement de la ville est de 452 914,51 € soit 30,49 %

A l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise M. le Maire à solliciter une subvention de 364 197 € (soit 24,51 %) au titre du FEDER, et ce dans le cadre de cette ATI urbaine, et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires liées à ce dossier.

APPROBATION DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE, CORBIERES ET MINERVOIS

M. le Maire rappelle que le Conseil Communautaire dans sa délibération n° 128/17 en date du 28 Septembre 2017 a approuvé la compétence GEMAPI

Il expose que :

- Considérant le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999 ;
- Considérant que cet épisode exceptionnel a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant ;
- Considérant que le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE : 17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les Programmes d'Aménagement et de Prévention des Inondations (PAPI 1 pour environ 90 M€ et PAPI 2 pour environ 50 M€)
- Considérant qu'aujourd'hui le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil Départemental de l'Aude et de 7 EPAGE ; il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource ;
- Considérant que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), du 27 Janvier 2014, a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal » ;

- Considérant que la compétence GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire, à compter du 01/01/2018, pour les EPCI à fiscalité propre, cette compétence leur étant automatiquement transférée par les communes ;
- Considérant que la compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir les alinéas suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant l'existence d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE – conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

- Considérant les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI :
 - pour la finalité « prévention des inondations » : définition des systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement.

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

- pour la finalité « gestion des milieux aquatiques » : participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.
- Considérant que les EPCI ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires, et pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
- Considérant que les EPCI exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques ;
- Considérant que la loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;

Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle l'exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI pourront transférer automatiquement la compétence GEMAPI, à compter du 01/01/2018, aux syndicats d'aménagements hydrauliques existants et territorialement concernés.

- Considérant que l'article L. 213-12 V du code de l'environnement dispose que : « Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code »

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine », approuve l'inscription dans les statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières

et Minervoises de la nouvelle compétence GEMAPI à compter du 01/01/2018 par référence aux quatre missions précisées à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

MODIFICATION STATUTAIRE EN VUE DE L'EXERCICE DE LA NOUVELLE COMPÉTENCE GEMAPI PAR LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT ORBIEU JOURRES

M. BAURENS rappelle à l'Assemblée :

- Le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999. Cet épisode douloureux a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant et tenter de ne plus revivre ce traumatisme (26 décès et une vingtaine d'ouvrages départementaux détruits). Dès lors, le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI 1 pour 90 M€ environ et PAPI 2 pour 50 M€ env). Aujourd'hui le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil départemental de l'Aude et de 7 EPAGE. Il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource.

- La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1er janvier 2018.

- La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

-

-L'existence d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locale de l'Eau – SOCLE - conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

-Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI.

- a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements¹ et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

¹

- b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Il indique par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI : -ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant -exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI à compter du 01/01/2018 aux Syndicats d'aménagements Hydrauliques existants et territorialement concernés.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine » approuve la modification des STATUTS du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres afin d'exercer à compter du 1er janvier 2018 par le biais du mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur le périmètre des communes..

BAIL AVEC LA SOCIETE ORANGE

M. FREMY rapporte que la Société ORANGE a proposé à la Commune de conclure un nouveau bail pour la mise à disposition d'un emplacement de 50 m² environ sur le terrain communal cadastré section AN n° 431 sis Avenue des Corbières afin de mettre en place des « équipements techniques ». Par équipement techniques il conviendra d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support (s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

Ce nouveau bail annule et remplace le bail conclu entre la Commune et la Société ORANGE France par délibération n° 14 en date du 23 Mars 2005.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 contre du groupe « Rassemblement Bleu Marine », adopte ce bail d'occupation à intervenir avec la Société ORANGE moyennant une redevance annuelle de 4.614,29 € nets payable le 1^{er} janvier de chaque année et actualisable chaque 1^{er} Janvier avec une augmentation de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date d'anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente. et donne délégation à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires liées à ce dossier.

INSCRIPTION DES CHEMINS RURAUX AU PLAN DEPARTEMENTAL

M. TERPIN rapporte que dans le cadre du développement du tourisme de randonnée pédestre et équestre, un Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDESI) a été approuvé le 24 Juin 1996 par le Conseil Général de l'Aude.

Au vu l'article L311-3 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 Décembre 2004, relative notamment à l'inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI), le Pays Touristique Corbières et Minervois a sollicité la Commune pour établir une liaison entre les circuits 5 et 7 pour l'extension de la base VTT n° 198 sur le territoire de la Communauté de

Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, et pour ce faire, inscrire les chemins ruraux LEZIGNANAIS suivants au PDIPR :

Noms ou numéros du chemin rural	Section	Numéro de parcelle
Au Moulin à Vent	AP	Rue des Rousillous
Mourrel de la Fumade	AS	Avenue Gaston Bonheur
Rec de la Fumade	AP	Chemin de la Fumade
Roc de Patacou	AR	Chemin de la Fumade
Roc de Patacou	AR	Allée de Patacou
Roc de Patacou	B	Chemin de la Fumade
Plo de Moreau	B	Chemin du Moulin
Plo de Moreau	B	1805
Plo de Moreau	B	1809
Plo de Moreau	B	1807
Plo de Moreau	B	1816
Plo de Moreau	B	1814
Plo de Moreau	B	1815
Plo de Moreau	B	1819
Plo de Moreau	B	1830
Plo de Moreau	B	1828
Mourrel de Crabit	VC	4
Mourrel de Crabit	VC	Chemin de Service
Mourrel de la Torte	VC	Chemin de Service
Mourrel de la Torte	VC	20
Combe du Chemin de Montbrun	VC	Ancien Chemin de Montbrun à Lézignan

A l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte l'inscription des chemins ruraux ci-dessus au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, s'engage à ne pas aliéner la totalité des chemins ruraux concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier), s'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement, et conserver leur caractère public, et prend acte que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au PDESI

RAPPORT ANNUEL DE VEOLIA EAU SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT EN 2016

L'assemblée prend connaissance du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'année 2016 pour l'eau et l'assainissement dans la Commune qui a été communiqué par la Région méditerranée Centre Aude – Pyrénées Orientales VEOLIA EAU.

PERSONNEL COMMUNAL – COMITE TECHNIQUE

M. le Maire rappelle que Le 18 Décembre 2013 le Conseil Municipal a décidé la création d'un comité technique commun pour les agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale. Les élections des représentants du personnel aux comités techniques et aux différentes commissions administratives auront lieu en Décembre 2018.

Il convient, avant le 31 décembre 2017 de recenser les agents au 1^{er} janvier 2018 pour le calcul des effectifs et déterminer ainsi la composition des CT

Au vu des effectifs du personnel (133 agents pour la commune et 19 agents pour le CCAS), il est proposé à l'Assemblée le maintien du comité technique local commun Ville – CCAS, sans rattachement au comité départemental.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le maintien du Comité Technique Commun.

GESTION DE L'OPERATION FACADES, MENUISERIES ET QUALITE RESIDENTIELLE

M. LATORRE rappelle que par délibération en date du 23 Février 2016 le Conseil Municipal a approuvé la poursuite de l'opération subventions aux façades, menuiseries et qualité résidentielle et a signé une convention avec le centre de formation BATIPOLE.

Cette convention arrive à échéance au 31 Janvier 2018

A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide l'adoption d'une nouvelle convention, démarrant le 1^{er} Février 2018 et se terminant le 30 Avril 2018, pour la gestion de cette opération, avec le centre de formation BATIPOLE représenté par M. André MONELL son Président. Cette mission comprend la tenue de permanences tous les mercredis à l'immeuble Pauc, le montage et le suivi des dossiers. La rémunération du centre de formation BATIPOLE pour cette mission sera d'un montant forfaitaire de 1.125 € pour trois mois, et un montant de 230 € pour chaque dossier instruit et notifié à la commune par BATIPOLE.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2018

M. DENARD rapporte que le 30/06/2010, le Conseil Municipal a délibéré pour instaurer la TLPE sur la commune à compter du 01/11/2011.

Le recensement des installations ou enlèvements des dispositifs, ainsi que le suivi de la procédure (envoi des courriers, récolement, rappels, facturation avec le service comptabilité) étaient jusqu'en 2014 assurés par les Services Techniques, cellule Urbanisme-ADS. Depuis 2015, la Commune a conventionné chaque année avec la société GO PUB.

Le 22/03/2017, le Conseil Municipal a délibéré pour confier à nouveau cette tâche à la société GO PUB au prix forfaitaire de 12830 euros HT pour une année afin d'optimiser les recettes liées à cette taxe et de fiabiliser les procédures.

Une convention était signée avec cette société, fixant notamment la fin de cette mission au 31/12/2017.

Cette nouvelle convention prévoit pour cette année une formule en « infogérance » en remplacement de la formule « assistance » en cours jusqu'à aujourd'hui, au même tarif de 12830 euros HT. Cette formule nous permettra un gain de temps non négligeable, tout en restant totalement transparente. La société GO PUB effectuera désormais toutes les rédactions et envois de courriers. Seuls les frais d'expédition des courriers, qui seront effectués par GO PUB, resteront à notre charge (frais estimés à 900 euros en 2017 : 152 recommandés avec accusé de réception). Ces courriers ne partiront évidemment qu'après notre accord et signature électronique.

Le logiciel de gestion « Archibald » en full web auquel nous avons accès et qui nous permet un droit de regard, reste à notre disposition, avec possibilité d'intervention à distance de GO PUB.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte les conditions d'assistance de la société GO PUB pour la collectivité en vue de la mise en recouvrement de la TLPE pour une année supplémentaire, avec la formule en infogérance, donne à M. le Maire délégation pour signer toutes les pièces nécessaires à cet effet, notamment une nouvelle convention d'assistance pour la mise en recouvrement de la TLPE pour l'année 2018

VENTE DE PAVILLONS AUX LOCATAIRES OCCUPANTS DE LA RESIDENCE « RENE CASSIN »

M. NOLOT rapporte que lors de sa séance du 27 Juin 2017 le Bureau du Conseil d'Administration d'Habitat Audois a autorisé la vente des 18 pavillons individuels de la Résidence « René Cassin » aux locataires désirant acheter leur logement.

Le Service de France Domaine a fixé les tarifs suivants :

- 76.000 € pour un T4
- 85.000 € pour un T5

La Commune pour permettre l'enclenchement de la procédure de cession dans les plus brefs délais et conformément aux dispositions de l'article L 443-12 du Code de la Construction et de l'Habitation doit donner son avis sur le prix de vente de ces logements qui varie en fonction de l'état des dits logements entre 74.480 € et 83.300 € avec une marge de négociation à la baisse de 8%.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, donne un avis favorable à cette opération qui devrait permettre à Habitat Audois de disposer de trésorerie pour pouvoir créer de nouvelles opérations d'habitat social.

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2018

Mme BRIOLE expose que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisée par le Maire.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. »

Jusqu'à l'intervention de la loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Au titre de l'année 2018, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre Commune et susceptibles de générer un flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 8 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et émission, par la CCRLCM de son avis favorable lors de son conseil communautaire du 20 Décembre 2017, il est soumis à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

Le dimanche 1 Avril 2018
Le Dimanche 20 Mai 2018
Le Dimanche 11 Novembre 2018
Le Dimanche 2 Décembre 2018
Le Dimanche 9 Décembre 2018
Le Dimanche 16 Décembre 2018
Le Dimanche 23 Décembre 2018
Le Dimanche 30 Décembre 2018

Pour les commerces de détail automobiles, les dimanches proposés correspondent aux actions

commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

Le dimanche 21 Janvier 2018

Le Dimanche 20 Mars 2018

Le Dimanche 17 Juin 2018

Le Dimanche 16 Septembre 2018

Le Dimanche 14 octobre 2018

A l'unanimité, le Conseil Municipal, émet un avis favorable au calendrier ci-dessus.

TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

M. BAURENS rapporte que par décision ministérielle n°165/03 du 25 janvier 2017 a été approuvée la délibération modificative des emprises de l'Autoroute A61 sur la Commune de Lézignan-Corbières. Cette décision transfère une partie du Domaine Public Autoroutier concédé dans le Domaine Public Communal.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 abstention du groupe « Rassemblement Bleu Marine », approuve ce transfert, désigne Maître Caroline BISMES-FAU en qualité de notaire pour la rédaction de l'acte correspondant qui sera publié à la conservation des hypothèques, et donne délégation à M. le Maire pour signer toutes les pièces liées à cette affaire, notamment l'acte notarié.

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

M. BAURENS expose que la réalisation des aménagements liés à la requalification de la place Emile Cabrié nécessite d'une part la désaffectation et le déclassement par la suite d'une partie du Domaine Public comme indiqué sur le plan ci-joint.

En effet, la construction de quatre cellules nécessite une emprise de foncier à prendre sur le Domaine Public. La nouvelle voie réalisée dans le cadre de ces travaux ne modifiera pas les conditions de desserte et d'accès des propriétés riveraines. Celle-ci sera incorporée d'office au Domaine Public. Une enquête publique préalable n'est donc pas nécessaire conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, acte d'une part la désaffectation de cette surface dans le Domaine Public, donne un avis favorable au déclassement par la suite de celle-ci dans le Domaine Public, l'affecte ainsi au Domaine Privé Communal, désigne M. CHESSARI, Géomètre de l'opération, afin d'identifier la parcelle ainsi créée, et donne délégation à M. le Maire pour signer l'acte authentique constatant le dit déclassement pour être publié à la conservation des hypothèques

INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES PARCELLES CADASTREES SECTION AR N° 195 – 198

M. BAURENS rapporte que les parcelles section AR n° 195 d'une superficie de 979 m² et AR n° 198 de 444 m² appartenant à M. Jean-Jacques SALLES, d'une surface totale de 1423 m², constituent le chemin d'accès depuis le Chemin de la Fumade menant aux lotissements « Le Mas des Pins » et « Vidal » dont les voies, espaces libres et réseaux sont destinés à être ultérieurement intégrés au Domaine Public communal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le principe de l'incorporation dans le domaine privé communal, pour l'euro symbolique non recouvrable, et aux frais notariés à la charge de la Commune, de ces dites parcelles, d'une superficie totale de 1423 m² et donne à M. le Maire délégation pour signer toutes les pièces nécessaires et notamment l'acte authentique auprès de Maître Isabelle MORETTOT, notaire à Lézignan-Corbières

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mme VAISSIERE et M. PIGASSOU, pour ce dossier, ne voteront pas pour leur mandat car Mme MARTINEZ et M. BOUCHE sont intéressés par ce dossier.

M. LATORRE rappelle que la délibération du Conseil Municipal de Lézignan-Corbières n°2005-98 en date du 16 novembre 2005 a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération a également fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation. La délibération n°2016-089 en date du 30 mai 2016 a complété la délibération ci-dessus au sujet de l'objectif de croissance démographique.

Les objectifs décrits par les deux délibérations précitées reposaient notamment sur la volonté de :

OBJECTIF	DECLINAISON
I-Accompagner et maîtriser le développement : un développement contenu	I.1. Développer les zones d'activités en mettant en exergue la qualité environnementale
	I.2. Conforter l'attractivité de la commune en termes de maintien et d'accueil de population
	I.3. Structurer la ville par des équipements publics adaptés
	I.4. Intégrer la construction du lycée et ses équipements annexes dans les perspectives de développement
II-Protéger et réhabiliter le patrimoine	II.1. Protéger le patrimoine paysager
	II.2. Réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine historique du centre-ville
	II.3. Gestion du patrimoine agricole
	II.4. Protection contre les risques d'inondations et identification des zones destinées à recevoir un équipement ou un dispositif particulier contre les crues
	II.5. Intégrer dans le futur document d'urbanisme toutes les études déjà réalisées sur le plan tant hydraulique par le SIAHJ que pour la prévention des incendies de forêt

La délibération ayant arrêté le projet de PLU présente la manière dont ces objectifs ont été traduits dans le PLU.

Le projet de PLU a été élaboré suivant des phases successives : diagnostic territorial et état initial de l'environnement, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), règlement partie écrite ainsi que sa partie graphique et orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le rapport de présentation ainsi que plusieurs annexes complètent le PLU.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a fait l'objet de deux débats en conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme :

- En date du 30 mai 2016 (délibération du conseil municipal n°2016-090) ;
- En date du 12 janvier 2017 (délibération du conseil municipal n°2017-002).

L'élaboration du PLU s'est réalisée en concertation avec les personnes publiques associées et organismes ayant demandé à être consultés. Cette concertation a notamment pris la forme d'éléments portés à la connaissance du Maire par le Préfet (principalement en avril 2012 et en juin 2015) et de réunions de travail thématiques ou plénières en mairie, au cours desquelles leur avis sur les pièces du dossier a été sollicité.

L'élaboration du PLU s'est également réalisée en concertation avec la population, la commune ayant mis en œuvre les modalités fixées par la délibération du conseil municipal n°2005-98 en date du 16 novembre 2005.

Le bilan de la concertation publique a été arrêté le 22 mars 2017 par délibération du conseil municipal n°2017-040. Lors de cette même séance, le conseil municipal de Lézignan-Corbières a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU).

A la suite, les personnes publiques associées dont les Services de l'Etat ont émis leurs avis (jointes au dossier d'enquête publique). Le PLU a également été examiné par la commission suivante :

- CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) : saisie pour un pré-cadrage en date du 05/01/2017, examen en commission le 18 Mai 2017 et avis reçu le 13 Juin 2017;

L'autorité environnementale à savoir la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été dûment consultée sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du PLU. La MRAe a émis son avis assorti de recommandations en date du 11 juillet 2017.

Le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal, augmenté des pièces rendues obligatoires par la législation, a été soumis à enquête publique unique en même temps que le projet de modification du périmètre de protection de monuments historiques (MH) des abords de l'église Saint-Félix, durant 33 jours du 21 août au 22 septembre 2017 (enquête organisée par arrêté du Maire de Lézignan-Corbières n°2017/322 du 01/08/2017).

Le commissaire enquêteur M. Emmanuel NADAL a remis son rapport et ses conclusions en date du 18 octobre 2017. Il a émis un avis favorable au projet de PLU de Lézignan-Corbières, accompagné de deux recommandations relativement au PLU :

- Recommandation 1 - sur le dossier de la délibération finale :

Afficher clairement les adaptations du projet en réponse à l'avis de la MRAe (procédure Eviter, Réduire, Compenser) et essayer de mieux justifier les choix retenus.

- Recommandation 2 - Respecter l'environnement :

Une solution peu onéreuse de respecter l'environnement est de pratiquer une politique « zéro phyto » dans les espaces publics et de l'imposer dans le règlement des OAP d'activité et même d'habitation, car les jardiniers amateurs sont particulièrement consommateurs de désherbants.

M. LATORRE expose les modifications apportées au Plan Local d'urbanisme (PLU) en vue de son approbation, il s'agit de l'étape actuelle de la procédure relative à l'établissement du PLU.

L'article L153-21 du code de l'urbanisme stipule en effet :

« A l'issue de l'enquête, **le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :**

1° (...);

2° **Le conseil municipal (...).** »

L'article L153-22 du code de l'urbanisme précise :

« **Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public** »

Les changements apportés au PLU, par rapport au projet précédemment arrêté et soumis à enquête publique, résultent essentiellement :

- des avis produits par les personnes publiques qui ont été joints au dossier d'enquête ;
- des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

Pour une compréhension plus complète, les modifications envisagées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sont exposées dans **la liste des changements apportés en vue de l'approbation du PLU**, donnée en pièce **annexe de la présente délibération**.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document mais contribuent à sa qualification. En effet, ces changements :

- Ne remettent aucunement en cause l'économie du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Ne remettent aucunement en cause les mesures édictées en faveur de la protection des espaces agricoles et naturels ou encore de la biodiversité, au contraire ils les améliorent.

En définitive, le projet de PLU découle de la mise en œuvre des deux orientations générales définies dans le PADD du PLU (projet d'aménagement et de développement durables) :

- Orientation 1 : UNE VILLE-CENTRE ENTREPRENANTE ;

- Equilibrer les fonctions urbaines et la préservation de l'environnement,
- Qualifier les séquences de découverte de la ville et ses espaces publics,
- Répondre aux besoins de la population Lézignanaise et aux besoins de la ville centre de la Communauté de Communes
- Valoriser l'espace agricole et la valeur agronomique des sols,
- Poursuivre la requalification urbaine et la transformation harmonieuse de la ville.
- Orientation 2 : ENTRE CENTRALITE URBAINE ET IDENTITE RURALE.
 - Qualifier les séquences de découverte de la ville et ses espaces publics,
 - Valoriser l'espace agricole et la valeur agronomique des sols,
 - Définir la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle locale, comme ressource à préserver pour les générations futures.

Ouï l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que les changements apportés au projet du PLU entre l'enquête publique et son approbation, sont approuvés et déclare approuvé le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Lézignan-Corbières

A 20 H 15 L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, M. LE MAIRE LEVE LA SEANCE

